

DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2020

ROLE N° 2020L02518

GREFFE N° 2020J00124

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

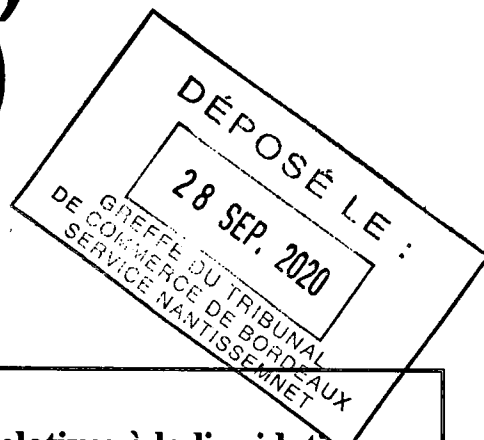
Société ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL





SELARL au capital de 125 000 €
453 211 393 R.C.S. Bordeaux

14/10
22L25A8



Greffe n° 2020J00124

REQUETE
à fin de ne plus faire application des dispositions relatives à la liquidation
judiciaire simplifiée

(Article L.644-6 du Code de commerce)

à Messieurs les Présidents et Juges composant le
Tribunal de Commerce de Bordeaux DE BORDEAUX

Messieurs,

La soussignée SELARL EKIP', demeurant à BORDEAUX, 2 rue de Caudéran, agissant en qualité de liquidateur de la SARL ARTS ANTIQUITES EXPERTISES

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que la SARL ARTS ANTIQUITES EXPERTISES a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire simplifiée, prononcé par votre Tribunal le 19/02/2020 ;
- Qu'à tout moment, le Tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne plus faire application des dérogations prévues au chapitre IV du Titre IV du Livre VI du code de commerce, relatives à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée ;
- Qu'en l'état, la société est titulaire d'une créance à l'encontre de Monsieur PRIOLLAUD Dominique, au titre d'un compte courant d'associé débiteur d'un montant de 82 116.35 € ;
- Que le recouvrement de ladite créance est en cours, de telle sorte que la clôture de la procédure ne pourra donc vraisemblablement pas intervenir conformément aux dispositions de l'article L.644-5 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE,

L'Exposante vous prie, Messieurs les Juges, vouloir rendre jugement, décidant de ne plus faire application des règles applicables en matière de liquidation judiciaire simplifiée, en application des dispositions de l'article L.644-6 du code de commerce.

BORDEAUX le 22 septembre 2020
C.MANDON

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N° 4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,

- Jacqueline LAUNAY, Philippe MARTY, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 14 Octobre 2020,

et rendu en audience publique du même jour par Marc SALAUN, Président de Chambre, assisté de Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant avisé de la procédure,

Par jugement en date du 19 Février 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce, à l'égard de la société ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL, au capital de 7.700 euros, identifiée sous le n° 434 653 614 RCS BORDEAUX (2001 B 454), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 6 rue Ulysse Gayon, ayant exercé une activité sédentaire et ambulante de négoce, courtage et expertise de mobilier d'antiquités et toutes marchandises se rapportant à l'art à BORDEAUX (33000), 6 rue Ulysse Gayon,

Par requête en date du 22 Septembre 2020, la SELARL EKIP', représentée par Maître Christophe MANDON, ès- qualités de Mandataire Judiciaire, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

La société ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de Liquidation Judiciaire ne pourront être terminées dans le délai de six mois prévu par l'article L.644-5 du Code de Commerce,

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Two handwritten signatures in black ink. The one on the left is a stylized 'M' for Marc SALAUN. The one on the right is a more complex signature, likely for Jacqueline LAUNAY or Philippe MARTY.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL, et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 06 Octobre 2022 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI QUATORZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SARL' with a stylized flourish at the end.